

## **Annexe à la note commune n°1/2018**

### **Exemples d'illustration**

#### **Exemple n°1**

Soit une société industrielle totalement exportatrice dont la période de déduction totale de ses bénéfices a expiré au cours de l'année 2017 et qui a réalisé au titre de l'année 2018 des bénéfices d'un montant global de 1.925.000 dinars répartis comme suit :

- Bénéfices provenant des ventes sur le marché local de 200.000 dinars,
- Plus-value de 400.000 dinars provenant de la cession des actions cotées à la bourse et qui ont été acquises au cours de l'année 2017,
- Bénéfices provenant de l'exportation de 1.325.000 dinars.

Dans ce cas, la contribution sociale de solidarité est déterminée comme suit :

✓ **En ce qui concerne les bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%**

- L'impôt sur les sociétés au taux de 10%  
 $1.325.000 \text{ D} \times 10\% = 132.500 \text{ D}$
- L'impôt sur les sociétés au taux de 11%  
 $1.325.000 \text{ D} \times 11\% = 145.750 \text{ D}$
- Montant de la contribution sociale de solidarité  
 $145.750 \text{ D} - 132.500 \text{ D} = 13.250 \text{ D} > 100 \text{ D}$

✓ **En ce qui concerne les bénéfices soumis à l'IS au taux de 25%**

- L'impôt sur les sociétés au taux de 25%  
 $600.000 \text{ D} \times 25\% = 150.000 \text{ D}$
- L'impôt sur les sociétés au taux de 26%  
 $600.000 \text{ D} \times 26\% = 156.000 \text{ D}$
- Montant de la contribution sociale de solidarité  
 $156.000 \text{ D} - 150.000 \text{ D} = 6.000 \text{ D} > 200 \text{ D}$

**- Montant total de la contribution sociale de solidarité**  
 **$13.250 \text{ D} + 6.000 \text{ D} = 19.250 \text{ D}$**

## Exemple n°2

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société ait décidé au cours de la même année de réinvestir un montant de 80.000 dinars dans la souscription au capital d'une société implantée dans une zone de développement régional.

Dans ce cas, et pour la détermination de la contribution sociale de solidarité, les bénéfices réinvestis dans une zone de développement régional dont le montant est égal à 80.000 dinars sont déductibles. Ladite contribution est déterminée comme suit :

✓ **En ce qui concerne les bénéfices soumis à l'IS au taux de 25%**

- L'impôt sur les sociétés au taux de 25%  
 $(600.000 \text{ D} - 80.000 \text{ D}) \times 25\% = 130.000 \text{ D}$
- L'impôt sur les sociétés au taux de 26%  
 $(600.000 \text{ D} - 80.000 \text{ D}) \times 26\% = 135.200 \text{ D}$
- Montant de la contribution sociale de solidarité  
 $135.200 \text{ D} - 130.000 \text{ D} = 5.200 \text{ D} > 200 \text{ D}$

✓ **En ce qui concerne les bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%**

- Montant de la contribution sociale de solidarité 13.250 D
- **Montant total de la contribution sociale de solidarité**  
 **$5.200 \text{ D} + 13.250 \text{ D} = 18.450 \text{ D}$**

## Exemple n°3

Soit une société implantée dans une zone de développement régional dont la période de déduction totale de ses bénéfices n'a pas expiré, et qui a réalisé au titre de l'année 2018 des bénéfices nets de 1.400.000 dinars et dont 420.000 dinars représentent une plus-value provenant de la cession d'actions cotées à la bourse acquises avant l'année 2011.

La contribution sociale de solidarité est égale dans ce cas, au minimum exigible pour les sociétés bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices nonobstant le minimum d'impôt, fixé à 200 dinars.

#### **Exemple n° 4**

Supposons qu'une société industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % ait réalisé au titre de l'année 2018 un chiffre d'affaires de 1.950.000 D elle a toutefois enregistré une perte fiscale de 190.000 D.

Dans ce cas, et considérant la perte enregistrée, la société doit payer le minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires soit :

$$1.950.000 \text{ D} \times 0.2 \% = 3.900 \text{ D.}$$

La contribution sociale de solidarité est, dans ce cas, égale au minimum dû pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % fixé à 200 dinars.

#### **Exemple n° 5**

Reprenons les données de l'exemple n° 7 et supposons que la société ait réalisé un bénéfice de 14.000 dinars.

Dans ce cas, l'impôt dû est déterminé comme suit :

$14.000 \text{ D} \times 25 \% = 3.500 \text{ D} <$  au minimum d'impôt de 0.2 % sur le chiffre d'affaires, ce minimum d'impôt est donc dû soit 3.900 dinars.

Toutefois, la contribution sociale de solidarité est déterminée comme suit :

- L'impôt sur les sociétés au taux de 25 %  
 $14.000 \text{ D} \times 25\% = 3.500 \text{ dinars}$

- L'impôt sur les sociétés au taux de 26 %  
 $14.000 \text{ D} \times 26 \% = 3.640 \text{ dinars}$

**- La contribution sociale de solidarité**  
 $3.640 \text{ D} - 3.500 \text{ D} = 140 \text{ D} < 200 \text{ D}$

**Ainsi, la contribution sociale de solidarité due est égale à 200 D.**

## Exemple n°6

Soit un architecte célibataire qui détermine son revenu imposable selon l'assiette forfaitaire et qui a réalisé au cours de l'année 2018 des recettes brutes de 120.000 dinars. Et supposons qu'il ait payé au cours de la même année des intérêts annuels de 3.500 dinars au titre d'un crédit logement obtenu au cours de l'année 2016, et ce, pour l'acquisition d'un logement d'un coût de 150.000 dinars.

Dans ce cas, la contribution sociale de solidarité est déterminée sur la base du revenu net réalisé dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales après déduction des intérêts relatifs au crédit logement, et ce comme suit :

- assiette soumise à l'IR :  
 $(120.000 \text{ D} \times 80\%) - 3.500 \text{ D} = 96.000 \text{ D} - 3.500 \text{ D} \quad 92.500 \text{ D}$
- L'IR dû selon le barème de l'impôt sur le revenu 27.975 D
- L'IR dû selon le barème de l'impôt sur le revenu en majorant un point 28.900 D

**- Montant de la contribution sociale de solidarité**  
**28.900 D – 27.975 D = 925 D**

## Exemple n° 7

Reprenons les données de l'exemple n°6 et supposons que l'architecte ait réalisé en sus des revenus provenant de son activité d'autres revenus comme suit :

- recettes nettes de 10.400 dinars provenant de la location d'un immeuble,
- plus-value provenant de la cession d'actions qu'il détient au capital d'une société anonyme non cotée à la bourse de 70.000 dinars

Par ailleurs, il a présenté, lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018 une attestation de dépôt de fonds dans un compte épargne en actions d'un montant de 40.000 dinars au cours de la même année.

Dans ce cas, la contribution sociale concerne les revenus provenant de l'activité d'architecture ainsi que les loyers. Toutefois, ladite contribution n'est pas due sur la plus-value provenant de la cession des actions.

Par ailleurs, et pour la détermination de l'assiette de la contribution, sont déductibles les revenus déposés dans le compte épargne en actions.

Dans ce cas, la contribution sociale de solidarité est déterminée comme suit :

- Le revenu global net soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt (10.400 D+96.000 D)-(3.500 D+40.000 D)	62.900 dinars
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt	17.615 dinars
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt majoré d'un point	18.244 dinars

**- Montant de la contribution sociale de solidarité  
18.244 D -17.615 D = 629 dinars**

### **Exemple n° 8**

Supposons qu'une personne physique résidente en Tunisie marié et ayant deux enfants à charge (âgés de 10 et 13 ans) ait réalisé au cours de l'année 2018 les revenus suivants :

- Salaires nets (des cotisations sociales obligatoires et des frais professionnels)	18.000D
- Revenus fonciers nets provenant des loyers 12.000D	
- Revenus nets provenant d'une exploitation agricole	3.000D

### **✓ Retenue à la source au titre de la contribution sociale de solidarité due sur les salaires**

- Montant des salaires après imputation des déductions pour situation et charges de famille 18.000 D – 315 D =	17.685 dinars
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt	3.298,100 dinars
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt majoré d'un point	3.474,950 dinars

**- Montant de la contribution due au titre des salaires  
3.474,950 D - 3.298,100 D = 176,850 dinars**

**-Retenue à la source mensuelle au titre de la contribution  
176,850 D /12 = 14,730 D**

## ✓ Contribution sociale de solidarité au titre du revenu global

Lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale de solidarité est déterminée sur la base du revenu annuel net comme suit :

<b>- Le revenu global</b>	<b>33.000 D</b>
- Déductions au titre de la situation et charges de famille (150 d+ 90d+ 75d)	315 D
- Le revenu annuel net soumis à l'impôt	<b>32.685 D</b>
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu	7.558,200 D
- L'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt majoré d'un point	7.885,050 D

**- Montant de la contribution sociale de solidarité**  
**7.885,050 D - 7.558,200 D = 326,850 dinars**

Pour la détermination du montant de la contribution à payer lors du dépôt de la déclaration annuelle, il est fait déduction de la contribution sociale retenue à la source au titre des salaires. La contribution sociale à payer est ainsi égale à:

**326,850 D - 176,850 D = 150 Dinars**